

MINISTERE DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL
AUX FINANCES

DIRECTION DU BUDGET

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail-Démocratie-Paix

-:-:-

// OI DE FINANCES POUR 1980

M^o 41/79 du 18 Décembre 1979

EXPOSE DES MOTIFS

Le Budget 1980 a été préparé dans le contexte d'une économie marquée par les effets de la crise qui sévit à l'échelle mondiale. En raison de leur interaction, la crise économique explique et éclaire la crise financière tandis que la crise financière entretient et aggrave la crise économique. L'Etat ne peut plus financer le développement, ranimer les activités économiques génératrices d'emplois nouveaux et de recettes fiscales. La récession économique limite, voire réduit à néant la capacité de financement du Trésor.

Ainsi, le Budget général 1980, élevé à 86.020.000.000 F enregistre une progression de 17.471.375.000 F soit + 25 % sur le Budget 1979 dont :

	<u>Prévisions 1979</u>	<u>Prévisions 1980</u>	<u>Variations</u>
- Budget de fonctionnement ou Budget ordinaire.....	60.798.625.000 F	69.600.000.000 F	+ 8.801.375.000 F
- Budget en Capital ou Budget d'Investissement	7.750.000.000	16.420.000.000	+ 8.670.000.000
	<u>68.548.625.000 F</u>	<u>86.020.000.000 F</u>	<u>+ 17.471.375.000 F</u>

I - Budget de fonctionnement.

Le Budget de fonctionnement - exercice 1980 augmente de 8.801.375.000 F et de 14,48 % par rapport à 1979.

../...

1 - Des ressources : Les ressources du Budget de fonctionnement se présentent de la manière suivante :

Nature des Recettes	Prévisions 1979	Recouvrements au 31 Août 1979	Prévisions 1980	Variations
<u>TITRE I</u>				
<u>Recettes fiscales</u>				
<u>Groupe 011</u> :- Impôts et taxes intérieurs	16.777.890.000	9.036.351.906	17.600.000.000	+ 822.110.000
- Impôts sur les Sociétés pétrolières.....	5.533.000.000	2.437.107.803	17.400.000.000	+ 11.867.000.000
<u>Groupe 012</u> :- Droits et taxes en Douane	16.161.000.000	8.192.274.626	15.400.000.000	- 761.000.000
Total TITRE I	38.471.890.000	19.665.734.335	50.400.000.000	+ 11.928.110.000
<u>TITRE II</u>				
<u>Recettes fiscales.</u>				
<u>Groupe 021</u> :- Revenus du domaine	214.610.000	54.295.315	123.110.000	- 91.500.000
- Redevances pétrolières	9.900.000.000	2.052.899.304	17.600.000.000	+ 7.700.000.000
<u>Groupe 022</u> :- Recettes des services	5.373.500.000	933.904.383	1.676.890.000	- 3.696.610.000
TOTAL TITRE II	15.488.110.000	3.041.099.002	19.400.000.000	+ 3.911.890.000
<u>TITRE III</u>				
<u>Transferts.</u>				
<u>Groupe 031</u> :- Règlement des Organismes divers	93.568.000	-	-	- 93.568.000
<u>Groupe 032</u> :- Ressources en Capital	6.745.057.000	3.121.008.048	-	- 6.745.057.000
TOTAL TITRE III	6.838.625.000	3.121.008.048	-	- 6.838.625.000
TOTAL GENERAL DES RECETTES	60.798.625.000	25.827.841.385	69.800.000.000	- 9.001.375.000

sement.

Il conviendrait de réduire du montant de 69.800.000.000 F la somme de 200.000.000 F affectée au Budget d'Investis-

2°)- Impôts et taxes intérieurs.

La partie Recette du projet de Loi de Finances comporte un certain nombre de mesures d'ordre fiscal qui trouvent leur justification ci-après :

- Modification du Code Général des Impôts
et 7

Les articles 2, 3, 4, 5, 6 (paragraphe IV) de la Loi reprennent exactement les articles 15, 16, 17, 20, 48, 70 de l'Acte 77-UDEAC-187 du 21/12/1977 portant institution de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, adopté par le Conseil des Chefs d'Etat de l'UDEAC.

Les articles 2, 3, 4 de la Loi concernent les Revenus fonciers et définissent le revenu net imposable à l'IRPP (catégorie Revenus fonciers). Le revenu imposé sera désormais égal aux recettes brutes moins les Charges réelles et forfaitaires.

- Les frais réels consistent en :

* Intérêts des dettes contractées pour l'acquisition ou la construction, la réparation ou l'amélioration des immeubles. Il faut remarquer à ce sujet que les intérêts des emprunts et dettes contractées par le contribuable pour ses immeubles, sont pris en considération dans ce texte au niveau des revenus fonciers, tandis que dans le Code Général des Impôts en vigueur actuellement, ils sont pris en compte au niveau des charges globales du revenu et imputés sur le revenu global imposable à l'IRPP.

* Impositions perçues à raison de la propriété. Il faut mentionner ici les impositions autres que celles qui incombent à l'occupant, c'est-à-dire la contribution foncière des Propriétés bâties, la contribution foncière des Propriétés non bâties, la Taxe immobilière sur les loyers.

La déduction forfaitaire du revenu brut n'est pas modifiée, puisqu'elle est toujours fixée à 30 % du revenu brut et représente les frais de gestion, d'assurance et d'amortissement.

Du fait de la déduction supplémentaire des impôts (Contribution foncière des propriétés bâties et Contribution foncière des propriétés non bâties) du revenu imposable à l'IRPP, il en résultera une diminution des revenus imposables et un léger allègement de l'IRPP dans la catégorie des revenus fonciers. Cet allègement est souhaitable, puisqu'il résulte de la suppression du système consistant à imposer un impôt et qu'il peut encourager la construction des locaux d'habitation et accroître les investissements qui sont pratiquement nuls en ce domaine, en ce moment, du fait de la pression fiscale importante exercée actuellement sur les revenus fonciers. En effet, les revenus fonciers perçus par les personnes physiques sont soumis en vertu du Code Général des Impôts :

- Au profit du Budget de l'Etat :

1) à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégorie revenus fonciers) au taux progressif

2°) à l'impôt complémentaire au taux proportionnel de 8 % (ou de 4 % si le revenu annuel n'excède pas 600.000 Francs),

3°) au droit d'enregistrement de 5 % sur le montant annuel des loyers,

4°) à la Taxe immobilière sur les loyers, au taux de 1/12^e ou 6/12^e des loyers échus dans l'année.

Au profit des communes :

Ces biens immobiliers sont soumis annuellement :

1°) à la contribution foncière des Propriétés bâties.

2°) Parfois, à la contribution foncière des propriétés non bâties (pour la partie du terrain considérée comme ne faisant pas partie de la construction.

31

Depuis la loi du 12/1965, les revenus annuels fonciers supérieurs à 1.200.000 F sont soumis aux Bons d'Equi-
pement au taux de 7,5 %.

Il y a donc surtaxation des revenus fonciers. C'est pourquoi, il apparaît opportun d'atténuer une telle surimposition par l'aménagement de la taxe sur les loyers. L'article 2 de la loi de finances pour 1976 (n° 04/76 du 30 Mars 1976 avait fixé le montant de ladite taxe à 1/12^e des loyers échus pendant l'année. Par la suite, l'article 25 de l'ordonnance n°12/78 du 10 Avril 1978, portant loi de finances pour 1978 a modifié l'article 2 de la loi n° 04/76 précitée et a disposé que la taxe sur les loyers était de 1/12^e des loyers échus pour la première propriété bâtie et de 6/12^e pour les autres propriétés bâties. On aboutissait ainsi à une véritable confiscation des revenus locatifs, décourageant de ce fait la construction et freinant l'investissement dans l'immobilier.

L'article 13 de la loi de finances pour 1980 répare cette erreur et institue un prélèvement plus équitable en fixant la taxe sur les loyers à 1/12^e des loyers perçus pour la lère propriété bâtie et à 2/12^e pour les autres propriétés bâties.

Evaluation des Avantages en nature:

L'article 5 est relatif aux avantages en nature qui sont évalués forfaitairement, conformément au texte de l'UDEAC précité, dans le but d'éliminer la fraude qui consiste à minimiser la valeur réelle de ces avantages accordés par les employeurs et qui ne sont pas négligeables.

Salaire du conjoint de l'exploitant individuel

L'article 6 fixe le salaire annuel du conjoint de l'exploitant individuel travaillant effectivement et en permanence dans l'Entreprise à 600.000 F compte tenu de l'augmentation du coût de la vie. Il était fixé depuis 1962 à 300.000 F, par an. Cette disposition entraînera une légère réduction des recettes I.R.P.P.

Barème I.R.P.P.

L'article 7 modifie le barème IRPP dans les tranches supérieures à 1.000.000 F. La fiscalité sur les

salaires s'effectue par application d'un barème par tranche. Les tranches n'ont pas été modifiées depuis 1963. Or, on peut considérer que depuis l'établissement des tranches actuelles (soit depuis l'adoption du Code par la Loi du 28 Décembre 1962) les salaires ont approximativement doublé. Aussi, des pourcentages élevés d'impôts frappent des salaires qui, eu égard au coût de la vie, ne sont pas eux, très élevés. Le barème IRPP n'a donc subi aucune modification depuis 1962. L'actualisation du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) s'impose au regard des autres barèmes actuels des Pays de l'UDEAC, d'autant plus qu'à l'IRPP proprement dit, établi suivant ce barème s'ajoutent le Fonds National d'Investissement (20 % de l'I.R.P.P.) et la Taxe Civique d'Investissement (20 % de l'I.R.P.P.).

Il est à noter qu'en modifiant le barème, une moins-value des recettes fiscales apparaît. Aussi, compte tenu de la situation des ressources budgétaires actuelles d'une part et des taux très élevés de la pression fiscale pour les salaires supérieurs à 1 million d'autre part, il semble opportun d'alléger le poids fiscal, uniquement, sur certains revenus. Cette modification du barème dans les tranches supérieures à 1 million, (dont il a été tenu compte dans les prévisions budgétaires) n'est pas très importante, puisque le rabais de l'impôt que l'on peut accorder ne peut excéder 5 %. Cette baisse maximum de 5 % n'intervient que pour les salaires égaux ou supérieurs à 8.000.000 de francs, donc très peu nombreux. Cette baisse est donc minime et l'effet psychologique de la mesure auprès des Organismes professionnels privés ou des Associations internationales pour les Développement Economique et l'Aide Technique, (UNICONGO - A.I.A.T.) important. Le paragraphe IV de l'article 95 du Code Général des Impôts formant l'article 7 de la Loi reprend exactement l'article 70 de l'Acte 77-UDEAC-177 du 21 Décembre 1977. Cet article prévoit que désormais sera considéré comme rémunération occulte et taxé au taux le plus fort du barème IRPP soit à 65 %, l'avantage qui consiste pour certaines personnes physiques à faire prendre en charge leur impôt personnel par la Société qui les emploie.

Taxe spéciale sur les Sociétés :

L'article 8 supprime l'exonération à la Taxe spéciale sur les Sociétés d'économie mixte. En effet, cette exonération résulte d'une erreur matérielle commise dans la loi de finances pour l'année 1978. L'ordonnance 34/71 du 24 Décembre 1971 supprimait déjà l'exonération des sociétés d'économie mixte, que la loi de finances pour 1978 a rétabli sans justification.

L'article 9 de la loi de finances concerne encore la Taxe spéciale sur les sociétés. Le but de cette modification est de réparer également une erreur matérielle commise aussi lors de la rédaction de la loi de finances pour l'année 1978. En effet, l'article 170 du Code Général des Impôts correspondant à l'article 9 de la Loi de Finances 1980 prévoit à la 1ère ligne :

"La Taxe spéciale sur les Sociétés est calculée selon les modalités et les tarifs ci-après".

Or si les modalités ont bien été fixées au 1er paragraphe, les tarifs de cette taxe ont été omis car ils ne sont ni repris ni précisés au 2ème paragraphe.

Versements des retenues à la source :

Les articles 10 et 11 permettent au Service des Contributions Directes d'assurer le recouvrement de l'IRPP

et de la Taxe Forfaitaire effectué par retenue à la source par l'employeur. Les Services des Contributions Directes désormais compétents recevront les versements par chèques barrés libellés à l'ordre du Percepteur, viseront les bordereaux de versement et transmettront les pièces reçues à la Perception. Cette procédure doit éviter aux contribuables de faire viser les bordereaux de versement aux Services des Contributions Directes et de procéder avec retard au versement du montant de l'impôt dû au Trésor.

Compétence des Receveurs :

Enfin, l'article 12 donne aux Receveurs de l'Enregistrement, les mêmes pouvoirs qu'aux Trésoriers-Payeurs en matière de recouvrement des droits d'enregistrement, des domaines et du timbre. Les Receveurs de l'Enregistrement ne peuvent engager des poursuites au-delà du titre de perception, contre les redevables retardataires et se trouvent démunis des moyens efficaces pour poursuivre les retardataires et encaisser leurs recettes. Désormais, ils pourront établir contraintes ou commandements, procéder aux saisies et ventes conformément aux articles 481 à 510 du Code Général des Impôts - Tome I qui définissent les pouvoirs du Trésorier-Payeur en matière de recouvrement des Impôts directs et indirects.

Certificat de Moralité :

Enfin, les articles 14, 15, 16 et 17 créent un certificat de moralité fiscale en vue d'obliger certains contribuables commerçants, industriels, artisans ou exerçant une profession non commerciale à payer leurs impôts. Cette carte délivrée par Les Services des Contributions Directes et Indirectes confère à son propriétaire le droit d'exercer une profession libérale ou de commerçant ou d'industriel ou d'artisan, le droit d'importer ou d'exporter, de soumissionner aux marchés, d'obtenir des crédits auprès des établissements bancaires... Toute infraction aux dispositions précitées entraîne d'une part la perte de la qualité de commerçant, d'industriel, ou d'artisan, ou la perte du droit d'exercer la profession libérale ou non commerciale et d'autre part les poursuites prévues par la réglementation en vigueur en cas d'exercice illégal de la profession.

2°- Les droits et taxes à l'importation.

Les propositions des recettes douanières pour 1980 se réfèrent essentiellement aux résultats des exercices antérieurs ainsi qu'à l'évolution de la conjoncture au cours de l'année 1980 :

	Prévisions	Réalisations	
1977	20.597.000.000 F	18.573.898.513 F	(- 10 % %)
1978	18.600.000.000	18.118.336.521	(- 2,59%)
1979	16.162.000.000	14.324.000.000 (proje- tion)	(- 11,36%)

On constate que, d'année en année, les réalisations ont été régulièrement inférieures aux prévisions. De 1978 à 1979, la chute des recouvrements prévisibles est estimée à -11,36 %. Cependant, les prévisions pour 1980 sont en augmentation de 1 milliard F et de +7 % par rapport à la réalisation projetée pour 1979 et justifiée principalement par une plus-value espérée sur la taxe unique compte tenu de la mise en activité de nouvelles industries telles que SOVERCO et KRONENBOURG. On peut ajouter comme autre argument la hausse de 15 à 25 % du coût des marchandises à importer due à l'inflation qui résultera de l'augmentation qui a été décidée par l'OPEP du prix du pétrole.

Mais ces prévisions ne comprennent pas les droits et taxes qui seront dus par les Entreprises d'Etat importatrices. Les prévisions 1980 ont donc été arrêtées à 15.400.000.000 F.

3°- Les ressources en Capital.

Le contenu de cette rubrique est constitué suivant les années, tantôt par des emprunts plus ou moins réalisables et réalisés, tantôt par une inscription de pure forme destinée à masquer l'impasse budgétaire. Alors que l'impasse devrait être comblée en cours de gestion par une recette appropriée. A défaut, l'impasse aboutit inmanquablement au déficit budgétaire. Cette stratégie sommaire qui semble être érigée en système a mené le Pays au bord de la ruine si ce n'est à la faillite même, concrétisée par le non-paiement de la dette publique, le retard dans le paiement des salaires, le marasme économique. Les emprunts ne doivent donc plus figurer en recette au Budget de fonctionnement mais au Budget d'équipement. Aucune prévision n'a été retenue à ce titre dans la partie du Budget ordinaire.

4°- Les recettes des domaines et des services.

Les recettes de cette catégorie n'ont guère évolué depuis plusieurs années. La plupart des Administrations telles que l'Education Nationale, la Santé, la Radio-Télévision, l'Agence Congolaise d'Information, l'Economie Rurale continuent d'utiliser pour leurs dépenses les recettes qu'elles effectuent au lieu de les reverser au Trésor. Les diverses mesures prises pour combattre cette pratique illégale sont restées sans effet jusqu'à présent pour la bonne raison que toutes ces Administrations ont pris la précaution de se faire autoriser officiellement l'utilisation de leurs recettes pour leurs dépenses sans que le Ministère des Finances ait été consulté ni donné son accord préalable à cet effet. Pour 1980 il est proposé que les régisseurs des caisses de menues recettes des Administrations les plus importantes soient choisis parmi les Agents de la Direction du Budget et nommés par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Ministères intéressés.

D'un autre côté, les droits, tarifs et taxes perçus par les Services ont été fixés pour la plupart dans les années 1960 et doivent être réajustés. En baisse par rapport à 1979, les prévisions de cette catégorie de recettes ont été arrêtées à 1.800.000.000 F.

5°- Les recettes pétrolières.

Pour 1979, les prévisions sont les suivantes :

- Impôts sur Sociétés pétrolières.....	5.533.000.000 F
- Redevance pétrolière	<u>9.900.000.000</u>
Total	15.433.000.000 F.

Il est possible que cette prévision soit réalisée même si la production prévue n'est pas atteinte, compte tenu de l'augmentation du prix du brut intervenu depuis le 1er Juillet 1979. Une plus-value de ces recettes permettrait de combler au moins partiellement l'impasse qui afflige le Budget 1979 et de réduire le déficit prévisible de ce Budget. Mais l'augmentation des prix du pétrole à 21,5 \$ le baril permet d'espérer comme recette d'impôt :

- Impôts sur les Sociétés pétrolières	13.447.000.000 F
- Redevance pétrolière	<u>12.724.000.000</u>
	26.171.000.000 F

Pour 1980, les prévisions sont prometteuses. Elles ont été arrêtées à 35 Milliards et augmentent de 19.433.000.000 F soit + 126,79 % par rapport à 1979.

II - Les Charges

Les charges de l'Etat sont réparties en cinq parties, trois titres :

- 1 - la dette publique
- 2 - la rémunération du Personnel
- 3 - le matériel (fonctionnement des services)
- 4 - les charges communes
- 5 - les Transferts.

1 - La dette publique. Elle comprend :

- la dette extérieure
- la dette intérieure
- la dette viagère.

Pour 1979, les crédits alloués étaient de 8.057.438.000 F répartis comme suit :

• 7.470.212.000 F pour la dette extérieure

• 572.775.000 F pour la dette intérieure

• 14.451.000 F pour la dette viagère.

Évaluées à 10.784.252.000 F, les prévisions de la dette publique, Gestion 1980, sont en augmentation de 2.726.814.000 F et de 33,84 % par rapport à 1979.

La dette extérieure étant incompressible, une partie de la dette intérieure aurait dû être retenue pour maintenir le crédit de l'Etat par l'assainissement de la situation financière et l'ajurement des arriérés.

Il est à noter que dans le cadre d'une politique de bonne-gestion, il faut comptabiliser sinon totalement, du moins en partie l'aval de l'Etat, ce qui ferait doubler le chiffre de la dette. Les entreprises d'Etat devront donc faire un effort pour respecter les échéances qu'elles ont contractées car il est anormal que l'Etat ait à différer les salaires des Agents de la Fonction Publique pour payer les dettes des entreprises alors que dans celles-ci les salaires ne souffrent pas d'un seul jour de retard.

2 - La rémunération du Personnel :

N/- Ampleur des problèmes.

C'est le poste le plus important du Budget de l'Etat. Les prévisions de 1979 étaient de 31.645.250.000 F (Budget remanié).

La consommation au 30 Septembre 1979 a été de : 23.643.993.219 F.

La projection au 31 Décembre 1979 ne dépassera pas vraisemblablement les prévisions de dépenses du Budget remanié.

Pour 1980, les mesures nouvelles portant sur les éléments suivants :

1 - Les recrutements programmés :

Il n'a été tenu compte que des frais de recrutement des élèves et étudiants en fin de cycle de formation professionnelle rentrés de l'étranger ou formés au Congo dont la procédure de prise en charge par le Budget de l'Etat n'a pas encore abouti. L'incidence globale a été évaluée à 3.700.000.000 F pour un effectif de 3 828 Agents.

2°- Intégration des décisionnaires.

Ceux-ci sont au nombre de 1 952 et figurent aux Ministères de la Santé et des Affaires Sociales, de l'Intérieur et de la Justice. Il s'agit d'un problème déjà ancien et qui consiste en recrutements opérés par les responsables des Pouvoirs Populaires il y a quelques années. Ces Agents étaient rémunérés initialement sur les fonds de la taxe régionale. Actuellement, ils émargent au Budget de l'Etat, sur les crédits de matériel et perçoivent un salaire forfaitaire mensuel de 13.500 francs. Leur prise en charge régulière par le Budget de l'Etat en tenant compte de leur qualification et de leur classement dans la Fonction Publique, nécessitera un crédit supplémentaire de 521.442.000 francs. Il a été décidé de la prise en charge d'une partie de ces Agents dans la limite d'un crédit global de 267.000.000 F affecté en priorité aux décisionnaires en poste dans les zones rurales de l'intérieur du Pays.

3°- Provision pour avancement.

Les avancements et les reclassements ont été bloqués depuis Janvier 1978. Cette mesure se traduit au plan pratique par une réduction sensible des rémunérations compte tenu de l'inflation. Au niveau des Agents mis à la retraite, le préjudice est également important dans la mesure où les pensions sont calculées sur des traitements non réajustés qui datent de plusieurs années, amenuisant ainsi la pension de retraite déjà dérisoire.

Le rétablissement des avancements nécessiterait 944.500.000 F, somme calculée à raison de 3 % des crédits budgétaires de Personnel consommés au 31 Décembre 1979, chiffre forfaitaire retenu les années précédentes, faute d'éléments précis que devrait fournir le fichier de la Fonction Publique non encore informatisé.

Aussi, compte tenu de la situation économique et financière difficile que traverse notre Pays, la mesure de blocage des avancements a été maintenue au titre de l'année 1980. Toutefois, il ne pourra être procédé qu'aux avancements sans effets financiers pour les bénéficiaires et les budgets employeurs.

4°- Allocations familiales.

A défaut de statistiques précises attendues de l'Office Congolais d'Informatique, un forfait de 200.000.000 F est proposé pour cette ligne. A titre indicatif, ce forfait représente le paiement d'allocations familiales pour 13 889 enfants à raison de 1 200 F par enfant.

5°- Revalorisation des taux des indemnités de fonction et de représentation.

Les indemnités de fonction ont été revalorisées pour pallier dans une certaine mesure les charges nouvelles imposées aux intéressés par la suppression des véhicules administratifs. Compte tenu du pourcentage moyen d'augmentation de ces indemnités par rapport aux anciens taux (21,36 %) et de la situation d'exécution de cette ligne projetée au 31 Décembre 1979 (229.039.000 F) l'incidence budgétaire a été évaluée à 50 Millions de Francs.

Les prévisions des dépenses de personnel ont été calculées sur la base des réalisations au 30 Septembre 1979 projetées au 31-12-1979. Les tableaux récapitulatifs ci-joints présentent la répartition des crédits par ministère ou département. Si les variations en moins par rapport au Budget 1979 sont justifiées par le mouvement des Agents d'un département à un autre, les augmentations de crédits expliquent les mesures nouvelles.

Dans la répartition tant des crédits budgétaires que des effectifs, le Ministère de l'Education Nationale vient en tête avec un crédit de 13.160.835.000 Francs correspondant à un effectif de 16 081 Agents suivi des Ministères de la Santé et des Affaires Sociales, de l'Economie Rurale, des Finances, de la Culture, des Arts et des Sports, chargé de la Recherche Scientifique, soit pour ces quatre (4) ministères un crédit de 21.801.692.000 F., soit 61,07 % des dépenses de personnel et 28 447 Agents soit 80,58 % des effectifs civils de la Fonction Publique. Pour les autres ministères, les effectifs sont de : 6 856 Agents pour un crédit budgétaire de 13.898.308.000 F.

Une fois de plus, le problème se pose en terme d'absence de postes d'emploi tant dans le secteur d'Etat que dans le secteur privé ou mixte en raison de la dégradation continue de notre économie nationale.

Certaines solutions paraissent praticables pour résoudre ces problèmes :

- Rationaliser l'utilisation du Personnel enseignant du Ministère de l'Education Nationale : un grand nombre d'enseignants sont, en effet, utilisés à des tâches administratives.

- Pour le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, le problème majeur est celui des effectifs pléthoriques des Formations sanitaires urbaines alors que l'intérieur du Pays est tragiquement démunie de soignants compétents. Les effectifs des centres de formation professionnelle pourraient également être réduits au profit de la qualité.

- Devant l'ampleur du problème de la croissance tant des effectifs que des dépenses de personnel du Budget de l'Etat, il est proposé pour 1980 l'institution d'une commission interministérielle voire parlementaire, munie des pleins pouvoirs, qui aura pour tâche de procéder au niveau de tous les ministères ou départements politiques sans exception, au recensement numérique et par poste de travail des Agents de la Fonction Publique.

3 - Dépenses de Matériel (fonctionnement des services)

Les crédits alloués au titre de la gestion en cours étaient de 6.264.575.522 F soit une augmentation de 480.141.271 F et de 8,30 % par rapport à 1978. En fait, deux Ministères seulement avaient bénéficié de cette augmentation : la Défense Nationale et l'Intérieur.

Pour 1980, les besoins exprimés par les services sont de 10.348.113.281 F. Il s'agit d'une manière générale de demandes de crédits supplémentaires qui ne correspondent pas à des créations nouvelles, mais exprimées plutôt en termes de revendications en raison de la modicité des crédits alloués pour 1979. Compte tenu de la conjoncture actuelle, il est impossible de retenir intégralement les besoins ainsi présentés. Aussi, est-il proposé de reconduire les dotations de 1979, les mesures nouvelles ne pouvant être financées que par compression des dépenses prévues au titre des services votés.

Cependant, il a été très difficile d'appliquer strictement ces principes en raison de la spécificité des dépenses de certains ministères à caractère stratégique. C'est pourquoi, et au regard des directives de la Direction Politique tenant compte de la faculté contributive réelle du Budget de l'Etat, l'enveloppe des dépenses de Matériel a été arrêtée à 6.751.800.000 F. Elle augmente de 487.224.478 F et + 7,77 % sur la dotation de 1979. Cette augmentation de crédits a été répartie de la manière suivante :

- Présidence de la République	128.375.000 F
- Santé et Affaires Sociales	130.113.478
- Education Nationale.....	69.721.000
- Justice et Travail, Garde des Sceaux	6.229.000
- Information et PTT	50.000.000
- Intérieur	20.000.000
- Ministère des Finances	5.800.000

Les crédits de fonctionnement du Cabinet du Premier Ministère et du Ministère de la Défense diminuent respectivement de 33.875.000 F et de 14.500.000 F.

4 - Les Charges communes.

Sont regroupées sous ce titre des dépenses qui devraient être, normalement, éclatées entre les divers ministères. En effet, les crédits afférents à ces dépenses devraient être répartis entre ces ministères au prorata de leurs besoins et gérés par leurs soins. Actuellement, en raison de l'insuffisance de l'enveloppe globale et pour plus de rigueur et d'efficacité, ces crédits sont regroupés et gérés par la Direction du Budget.

Pour 1979, les crédits alloués au titre des Charges communes avaient été initialement prévus pour 2.044.350.000 F et portés à 2.950.364.978 F dans le Budget remanié.

Les principales lignes qui, chaque année, donnent matière à préoccupation restent :

- les indemnités de déplacement
- les avances de solde
- le transport du Personnel tant à l'intérieur qu'à l'extérieur

- les loyers
- l'apurement des arriérés
- les frais d'hôtel.

L'indiscipline et le manque de compréhension des Administrations font que d'année en année, les crédits alloués à ces différentes lignes sont largement dépassés, aggravant ainsi l'accumulation des arriérés. Et il devient de plus en plus incertain que ces arriérés qui se chiffrent à 11.777.000.000 F au 30 septembre 1979 puissent être apurés en raison de la situation financière catastrophique que connaît notre Pays. L'accumulation des dépenses non ordonnancées au niveau de la Direction du Budget et des virements différés au niveau du Trésor ne fait que croître sans cesse et témoigne de la gravité de la dégradation de la situation économique et financière.

Il est temps de recourir à des solutions plus efficaces que l'attente d'hypothétiques ressources extraordinaires qui permettraient d'éponger le passif. L'une d'entre elles est la compensation entre les dettes des entreprises d'Etat, des Offices et Etablissements publics à l'égard de l'Etat et les dettes de l'Etat envers ces mêmes organismes. Cette compensation une fois opérée, il conviendrait d'inscrire au Budget des crédits suffisants pour prévenir le renouvellement des arriérés.

Les tableaux ci-joints donne la répartition de l'enveloppe de 2.789.210.000 F qui n'a pas pu contenir les dépenses :

- d'entretien, d'aménagement et d'équipement des bâtiments de la Présidence,
- d'apurement d'arriérés,
- de renouvellement du Parc Auto.

5 - Les Transferts

Figurent dans ce titre un certain nombre de dépenses dont les fonds sont effectivement transférés aux bénéficiaires qui les utilisent à leur discrétion :

- Contributions diverses
- Subventions
- Bourses d'études
- Fonds de concours
- Prises de participation, etc...

09/000

Le crédit alloué pour 1980 est de 13.774.738.000 F alors qu'il était de 11.880.996.500 F pour 1979, soit une augmentation de 1.893.741.500 F et + 15,94 %. Le Parti Congolais du Travail et les diverses organisations de masse interviennent dans cette dotation pour 603.305.000 F.

Dans cette partie des dépenses, les augmentations de crédits par rapport à 1979 se situent essentiellement au niveau des rubriques ci-après :

- 1°/- Contributions aux organismes internationaux : une provision de 10 % a été inscrite en prévision de l'augmentation de ces contributions.
- 2°/- Dépenses à caractère d'investissement : Les crédits supplémentaires concernent notre participation à l'augmentation du capital d'AIR AFRIQUE et au rachat des parts du Gabon, après son retrait d'AIR AFRIQUE.
- 3°/- Contribution au Budget d'investissement : elle a été fixée à 200.000.000 F alors qu'elle était nulle au budget 1979.
- 4°/- Par contre, pour les bourses d'enseignement secondaire et supérieur les crédits alloués sont en diminution de 15 % pour tenir compte des dispositions arrêtées dans le cadre de nos engagements pris envers le Fonds Monétaire International. Les tableaux joints en annexe décrivent les modifications de crédits.

Par ailleurs, si d'une façon générale, les investissements devraient être financés par l'aide extérieure, l'apport du Budget de fonctionnement au Budget d'investissement devrait être concrétisé par une affectation de recettes dans des proportions à définir au moment de la discussion de la Loi de Finances, en tenant compte toutefois des impératifs de l'équilibre du budget de fonctionnement. Ces affectations pourraient concerner les recettes suivantes :

- le fonds national d'investissement
- la taxe civique d'investissement
- les recettes pétrolières
- la taxe spéciale sur les carburants.

RECAPITULATION DES DEPENSES

	1979	1980	Variations	%
- Dette publique	8.057.438.000	10.784.252.000	+ 2.726.814.000	+ 33,84 %
- Personnel	31.645.250.000	35.700.000.000	+ 4.054.750.000	+ 12,81 %
- Matériel.....	6.264.575.522	6.751.800.000	+ 487.224.478	+ 7,77 %
- Charges communes.....	2.950.364.978	2.789.210.000	- 161.154.978	- 5,45 %
- Transferts	11.880.996.500	13.774.738.000	+ 1.893.741.500	+ 15,94 %
	<u>60.798.625.000</u>	<u>69.800.000.000</u>	<u>+ 9.001.375.000</u>	<u>+ 14,80 %</u>

LOI DE FINANCES POUR 1960

BUDGET DE L'ETAT

.....

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix
-*-*-

LOI DE FINANCES N° 41/79 DU 13 DECEMBRE 1979
POUR L'ANNEE 1980.

x

x x

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté;

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. Les recettes et les dépenses du Budget de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution dudit Budget sont, pour l'année 1980, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi.

Première partie : Des voies et moyens.

Titre 1er. Dispositions d'ordre fiscal.

Paragraphe 1er. Dispositions diverses.

ARTICLE 2. L'article 13 du Code Général des Impôts, Tome 1er est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

3. Détermination du revenu imposable.

Le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété.

ARTICLE 3. Il est inséré au Code Général des Impôts, Tome 1er un article 13 bis ainsi conçu :

Le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire augmenté du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier

et mises par les conventions à la charge des locataires et diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte des locataires.

ARTICLE 4.- Il est inséré au Code Général des Impôts, Tome 1er, un article 13 ter ainsi conçu :

- Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :
- les intérêts des dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration desdites propriétés;
- les impositions autres que celles incombant normalement à l'occupant perçues à raison desdites propriétés;
- une déduction forfaitaire de 30 % des revenus bruts et représentant les frais de gestion, d'assurance, d'entretien et d'amortissement.

Toutefois, le contribuable peut opter pour la prise en considération des frais réels justifiés par factures mais cette option est irrévocablement valable pour trois (3) années consécutives.

ARTICLE 5.- Les dispositions de l'article 39 du Code Général des Impôts, Tome 1er, sont modifiées et complétées comme suit :

Pour la détermination de la base d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités, allocations et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent et en nature accordés aux intéressés. Les avantages en nature sont évalués comme suit :

- * logement = 10 % du salaire brut
- * domesticité = 5 % du salaire brut;
- * eau, éclairage = 3 % du salaire brut;
- * nourriture = 25 % avec un maximum de 30 000 F par personne.

ARTICLE 6.- L'article 64 du Code Général des Impôts, tome 1er, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- le conjoint de l'exploitant individuel travaillant effectivement en permanence dans l'entreprise pourra être appointé. Toutefois, ces appointements ne pourront excéder en tout état de cause la somme de Six cent mille francs (600.000 F) par an. Ce salaire admis en déduction du bénéfice, est imposable conformément aux dispositions des articles 39 à 41 du présent Code.

Le bénéfice de ces dispositions ne peut être accordé que dans la mesure où le conjoint séjourne dans la République Populaire du Congo.

Si, au cours d'un exercice, le séjour du conjoint est inférieur à douze mois (12) le salaire autorisé est alors calculé proportionnellement au séjour accompli.

Toutefois, sont considérés comme temps de présence au Congo les congés passés hors des limites territoriales de l'Etat Congolais dès lors qu'ils n'excèdent pas les normes fixées par le Code du Travail de la République Populaire du Congo.

ARTICLE 7.— Les paragraphes I et IV de l'article 95 du Code Général des Impôts, tome 1er, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

I - Le revenu correspondant à une part est taxé en appliquant le taux de :

- 5 % à la fraction du revenu n'excédant pas 150.000 francs;
- 10 % à la fraction comprise entre 150.000 francs et 300.000 francs;
- 15 % à la fraction comprise entre 300.000 francs et 500.000 francs;
- 20 % à la fraction comprise entre 500.000 francs et 800.000 francs;
- 30 % à la fraction comprise entre 800.000 francs et 1.000.000 francs;
- 35 % à la fraction comprise entre 1.000.000 francs et 2.000.000 francs;
- 40 % à la fraction comprise entre 2.000.000 francs et 4.000.000 francs;
- 55 % à la fraction comprise entre 4.000.000 francs et 8.000.000 francs;
- 65 % à la fraction dépassant 8.000.000 francs.

Lorsque dans le revenu global sont compris des revenus visés aux articles 37 et 64, la cotisation est établie sous déduction d'un crédit d'impôt égal à 2 % du revenu net tel qu'il est défini par l'article 41.

Pour les contribuables dont le revenu par part n'excède pas 300.000 francs la cotisation est réduite de 20 %. Lorsque ce revenu est compris entre 300.000 francs et 600.000 francs par part, la cotisation est réduite de 10 %.

Lorsque le revenu net du contribuable est inférieur à 126.000 francs, la cotisation n'est pas mise en recouvrement.

IV.- Le revenu imposable des sociétés et autres personnes morales visées à l'article 7 est constitué par le total formé d'une part par le montant global des sommes que, directement ou par l'entremise de tiers, ces sociétés ont versé au cours de la période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité et d'autre part par l'avantage qui en résulte pour ces personnes de la prise en charge de l'impôt par la personne morale versante.

La déclaration des sommes taxables est souscrite en même temps que celle relative à l'impôt sur les sociétés

Le taux maximum de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sans abattement est appliqué aux sommes imposables.

ARTICLE 8.- Est abrogé le paragraphe 4 de l'article 169 du Code Général des Impôts reproduit ci-après :

4°) les sociétés d'économie mixte.

ARTICLE 9.- L'article 170 du Code Général des Impôts, tome 1er, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La taxe spéciale sur les sociétés est calculée selon les modalités et les tarifs ci-après :

1°) la base d'imposition est constituée par le chiffre d'affaires global et les produits et profits divers réalisés au cours du dernier exercice clos. Elle est arrondie au millier de francs inférieur.

Par chiffre d'affaires global, on entend le chiffre d'affaires brut réalisé sur toutes les opérations entrant dans le cadre des activités de la société.

Toutefois, en ce qui concerne les sociétés forestières, le chiffre d'affaires à retenir est celui obtenu après déduction des frais de transport de la frontière de la République Populaire du Congo avec un Etat de l'UDEAC au port d'embarquement et pour les intermédiaires qui touchent des commissions brutes très faibles dont les taux sont fixés par les lois et règlements, le chiffre d'affaires de référence est le montant des commissions perçues.

2°) Le taux de la taxe spéciale sur les sociétés est fixé à 1 % de la base imposable, avec un minimum de 1 million de francs.

Toutefois, le minimum de perception fixé à l'alinéa précédent est ramené à 500.000 francs pour les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10 millions de francs.

Il n'est pas prévu de minimum de perception sur les clubs et cercles privés visés à l'article 107 paragraphe du Code Général des Impôts.

ARTICLE 10.— L'article 173 du Code Général des Impôts, tome 1er, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois doivent être versées dans les quinze jours du mois suivant, au Service des Contributions Directes compétent, par chèque barré, libellé à l'ordre du Payeur, Percepteur ou Agent spécial du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées.

Toutefois, les particuliers, sociétés ou associations qui ne payent pas des sommes passibles de l'impôt à plus de cinq (5) personnes sont autorisés à effectuer les versements prévus au 1er alinéa du présent article que dans les quinze premiers jours du premier mois de chaque trimestre civil en ce qui concerne les retenues opérées au cours du trimestre précédent. Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la Trésorerie ou de l'Agence spéciale, ainsi que dans le cas de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être versées dans les dix (10) jours de l'évènement.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les retenues opérées doivent être versées dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant celui du décès par les ayants-droit du défunt.

Les mêmes règles sont applicables pour le versement de la taxe forfaitaire visée aux articles 171 bis à 171 quinquies du présent Code.

ARTICLE 11.— L'article 174 du Code Général des Impôts, tome 1er, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Chaque versement, adressé au Service des Contributions Directes compétent, comprend tant pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour la taxe forfaitaire visée à l'article 171 bis :

1°) un chèque barré correspondant aux retenues effectuées, libellé à l'ordre du Percepteur, Payeur ou Préposé du Trésor du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées;

2°) un bordereau de versement établi en trois (3) exemplaires sur des imprimés fournis par l'Administration.

Un accusé de réception est adressé au contribuable lors du dépôt des documents.

L'Inspecteur des Contributions directes compétent transmet les chèques accompagnés des trois exemplaires de la déclaration sous bordereau, dans les trois jours de la réception à l'Agent chargé de la perception.

Un exemplaire de chaque bordereau de versement est rendu, accompagné d'un récépissé à la partie versante par l'Agent chargé de la perception.

Le second exemplaire de chaque bordereau est conservé par le Comptable comme titre provisoire de recouvrement.

ARTICLE 10. L'article 173 du Code Général des Impôts, tome 1er, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois doivent être versées dans les quinze jours du mois suivant, au Service des Contributions Directes compétent, par chèque barré, libellé à l'ordre du Payeur, Percepteur ou Agent spécial du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées.

Toutefois, les particuliers, sociétés ou associations qui ne payent pas des sommes passibles de l'impôt à plus de cinq (5) personnes sont autorisés à ne effectuer les versements prévus au 1er alinéa du présent article que dans les quinze premiers jours du premier mois de chaque trimestre civil en ce qui concerne les retenues opérées au cours du trimestre précédent. Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la Trésorerie ou de l'Agence spéciale, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être versées dans les dix (10) jours de l'évènement.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les retenues opérées doivent être versées dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant celui du décès par les ayants-droit du défunt.

Les mêmes règles sont applicables pour le versement de la taxe forfaitaire visée aux articles 171 bis à 171 quinquies du présent Code.

ARTICLE 11. L'article 174 du Code Général des Impôts, tome 1er, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Chaque versement, adressé au Service des Contributions Directes compétent, comprend tant pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour la taxe forfaitaire visée à l'article 171 bis :

- 1°) un chèque barré correspondant aux retenues effectuées, libellé à l'ordre du Percepteur, Payeur ou Préposé du Trésor du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées;
- 2°) un bordereau de versement établi en trois (3) exemplaires sur des imprimés fournis par l'Administration.

Un accusé de réception est adressé au contribuable lors du dépôt des documents.

L'Inspecteur des Contributions directes compétent transmet les chèques accompagnés des trois exemplaires de la déclaration sous bordereau, dans les trois jours de la réception à l'Agent chargé de la perception.

Un exemplaire de chaque bordereau de versement est rendu, accompagné d'un récépissé à la partie versante par l'Agent chargé de la perception.

 Le second exemplaire de chaque bordereau est conservé par le Comptable comme titre provisoire de recouvrement.

Le troisième exemplaire est adressé dûment annoté de la date et du numéro du récépissé par le Comptable au Chef du Service des Contributions Directes au plus tard dans les dix premiers jours du mois pour les versements du mois précédent.

ARTICLE 12. L'article 203 du Code Général des Impôts, tome 2, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les poursuites procédant du titre de perception peuvent être engagées douze jours après la notification de ce titre, à défaut de paiement ou d'opposition.

Elles peuvent être engagées par le Receveur de l'Enregistrement ou par ministère d'Huissier ou de tout autre agent habilité à exercer des poursuites à la requête du Comptable chargé du recouvrement.

Sauf dispositions contraires prévues par le Code de l'Enregistrement, le Receveur de l'Enregistrement peut engager les poursuites en ce qui concerne les impôts, droits et taxes relevant de sa compétence, conformément aux articles 481 à 510 du Code Général des Impôts, tome 1er.

Les actes sont soumis au point de vue de la forme aux règles de droit commun.

Toutefois, les commandements peuvent être notifiés par la poste, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces actes de poursuite échappent alors aux conditions générales de validité des exploits telles qu'elles sont fixées par le Code de Procédure civile.

Paragraphe 2 : De la taxe immobilière sur les loyers.

ARTICLE 13. Le paragraphe 2 de l'article 25 de l'Ordonnance n° 12/78 du 10 Avril 1978 portant loi de finances pour l'année 1978 modifiant l'article 2 de la Loi n° 04/76 du 30 Mars 1976 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Il est constitué un impôt sur le revenu des propriétés bâties, dit Taxe sur les loyers égale à :

- un douzième des loyers échus sur le premier logement
- deux douzièmes sur les loyers échus à partir du deuxième logement, à l'exception des logements des entreprises d'Etat.

Paragraphe 3 : Du certificat de moralité fiscale.

ARTICLE 14. Il est institué un certificat de moralité fiscale valable un an, délivré à toutes les personnes physiques et morales, domiciliées ou résidant habituellement en République Populaire du Congo et y exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale.

ARTICLE 15.— Le certificat est délivré par l'Inspecteur Divisionnaire du Service des Contributions Directes et Indirectes de la Circonscription dans laquelle est situé le siège de l'Entreprise ou son principal établissement, sur présentation du récépissé de la patente de l'année en cours et des quittances justifiant le paiement des autres impôts directs et indirects dus au titre de l'année ou de l'exercice précédent.

ARTICLE 16.— Le certificat de moralité fiscale confère à son titulaire le droit :

- d'exercer une activité commerciale, industrielle ou artisanale;
- de soumissionner aux marchés de l'Etat;
- de bénéficier des crédits bancaires;
- d'obtenir la qualité d'importateur ou d'exportateur.

ARTICLE 17.— A partir du 1er Avril 1980, il est interdit à toute personne physique ou morale d'exercer sur le territoire congolais une profession commerciale, industrielle, artisanale sans justifier de la possession du certificat de moralité fiscale.

Toute infraction aux présentes dispositions entraîne la perte de la qualité de commerçant, d'industriel, d'artisan ou de titulaire d'une profession non commerciale nonobstant les poursuites prévues à cet effet par la réglementation en vigueur.

Paragraphe 4 : Des droits et taxes à l'importation.

De la taxe complémentaire.

ARTICLE 18.— Le taux de la taxe complémentaire instituée en application des articles 18 à 22 de l'Acte 7/65 UDEAC du 14 Décembre 1965 (objet de l'Ordonnance 33/71 du 24 Décembre 1971 et du rectificatif 11/72 du 25 Février 1972) et majoré par Loi de Finances n° 04/76 du 30 Mars 1976 est réaménagé comme suit :

Position tarifaire	Dénomination du produit	Ancien taux	Nouveau taux
22-05-11	Vins autrement présentés	25 F/L	25 F/L
	(1) - Vins en bouteilles, cruchons flasques et contenants analogues d'une contenance de 3 à 20 l.	40 F/L	80 F/L

TITRE II
Dispositions d'ordre organique

Paragraphe 1 : Des obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs.

ARTICLE 19. Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'Administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées par les Lois et Règlements à le faire ou par les Agents de l'Etat ayant reçu délégation par ces autorités, et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au Budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable préalable dans les formes réglementaires.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires est réputée acte privé, intervenu entre celle-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'Administration n'est recevable dans ce cas.

Paragraphe 20 : De la suspension des avancements.

ARTICLE 20. L'effet financier des avancements de grade, de classe et de échelon est suspendu au titre de l'année 1980 tant pour le personnel militaire que pour le personnel civil fonctionnaire et contractuel, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires concernant la matière.

Deuxième partie : Budget de l'Etat.

- Ressources.

ARTICLE 21. Les ressources du Budget général sont arrêtées à la somme de : QUATRE VINGT SIX MILLIARDS VINGT MILLIONS de francs (86 020 000 000 F) répartie comme suit :

 - Budget de fonctionnement ou budget ordinaire = 69 800 000 000 F - 200 000 000 F pour le budget
d'investissement = 69 600 000 000 F
- Budget de Capital ou Budget d'Investissement = 16 220 000 000 F + 200 000 000 F = 16 420 000 000 F
86 020 000 000 F.

Budget ordinaire ou budget de fonctionnement

TITRE I

Groupe 011
Impôts et taxes intérieurs.

Impôts directs

	Chapitre 011-10-01	
Impôts sur le revenu des personnes physiques		3.990.000.000 F
	Chapitre 011-10-02	
Impôts sur le revenu des personnes morales		20.797.434.000 F
	Chapitre 011-10-03	
Taxe civique d'Investissement		1.050.000.000 F
	Chapitre 011-10-04	
Impôts sur le patrimoine		116.850.000 F
	Chapitre 011-10-05	
Autres impôts directs		1.946.700.000 F
		<hr/>
Total des Impôts directs		27.900.984.000 F

Impôts indirects

	Chapitre 011-11-10	
Impôts sur les transactions		4.918.200.000 F
	Chapitre 011-11-11	
Autres impôts indirects		28.316.000 F
		<hr/>
Total des impôts indirects		4.946.516.000 F



Impôts mixtes

	Chapitre 011-12-20	
Enregistrement et timbre		535.500.000 F
	Chapitre 011-12-21	
Fonds national d'investissement		<u>1.617.000.000</u>
	Total des impôts mixtes	2.152.500.000 F
	TOTAL DU GROUPE 011	35.000.000.000 F

Groupe 012
Impôts et taxes en douanes

A l'importation :

	Chapitre 012-20-30	
Droits à l'importation		12.722.000.000 F
	Chapitre 012-20-31	
Droits indirects à l'importation		<u>2.220.000.000</u>
	Total droits à l'importation	14.942.000.000

A l'exportation :

	Chapitre 012-21-33	
Droits à l'exportation		270.000.000 F
	Chapitre 012-21-34	
Droits indirects à l'exportation		37.300.000
	Chapitre 012-21-35	
Taxes et droits divers		<u>700.000</u>
	Total droits et taxes à l'importa- tion	308.000.000 F

Produits divers :

	Chapitre 012-22-36	
Services rendus, contentieux et droits accessoires		150.000.000 F
		<hr/>
Total du Groupe 012		15.400.000.000 F
TOTAL DU TITRE Ier		50.400.000.000 F

TITRE 2
Recettes des domaines et des Services

Groupe 021

Revenus des domaines :

	Chapitre 021-30-40	
Revenus du domaine public		500.000 F
	Chapitre 021-31-41	
Revenus du domaine foncier et immobilier		26.500.000 F
	Chapitre 021-36-42	
Revenus du domaine forestier		32.000.000
	Chapitre 021-31-43	
Revenus du domaine minier(en majeure partie des redevances pétrolières)		17.664.110.000 F
		<hr/>
Total du Groupe 021		17.723.110.000 F



Groupe 022
Recettes des Services administratifs

Chapitre 022-40-50	
Taxes pour services rendus	369.800.000 F
Chapitre 022-41-51	
Amendes judiciaires	14.000.000 F
Chapitre 022-41-52	
Réparations civiles	100.000 F

Sessions et recettes d'exploitation

Chapitre 022-42-60	
Journal officiel et Garage administratif	6.500.000 F
Chapitre 022-42-61	
Services et ateliers militaires	50.000.000 F
Chapitre 022-42-62	
Services de l'Information	25.500.000 F
Chapitre 022-42-63	
Services de l'Agriculture	12.000.000 F
Chapitre 022-42-64	
Services de la Santé	65.400.000 F
Chapitre 022-42-65	
Autres ministères	1.037.590.000 F

Produits divers

Chapitre 022-42-66	
Reprise avance de solde et autres restitutions	86.000.000 F
Chapitre 022-43-68	
Recettes imprévues et diverses	10.000.000 F

Total du Groupe 022 1.676.890.000 F

TOTAL DU TITRE 2 19.400.000.000 F

TITRE 3
Transferts

Groupe 031
Règlements d'Organismes divers.

Contributions :

Chapitre 031-50-70
des établissements publics néant

Total du Groupe 63 néant

Groupe 032
Ressources en Capital

Chapitre 032-60-81
Fonds Monétaire International (fonds fiduciaire) néant
Recettes exceptionnelles néant

Total du Groupe 032 néant

Total du TITRE 3 néant

TOTAL GENERAL DES RECETTES 69.800.000.000 F

RECAPITULATION DES RECETTES

TITRE 1er

Recettes fiscales

Groupe 011 : Impôts et taxes intérieurs 35.000.000.000 F

Groupe 012 : Droits et taxes en douane 15.400.000.000 F

Total DU TITRE 1er 50.400.000.000 F

TITRE 2

Recettes des domaines et des services

Groupe 021 : Recettes des domaines 17.723.110.000 F

Groupe 022 : Recettes des Services 1.676.890.000 F

Total du TITRE 2 19.400.000.000 F

TITRE 3

Transferts

Groupe 031 : Réglements d'Organismes divers néant

Groupe 032 : Ressources en Capital néant

Total du TITRE 3 néant

..... TOTAL GENERAL DES RECETTES DU BUDGET ORDINAIRE 69.800.000.000 F



ARTICLE 23.- Le montant des crédits ouverts aux Services pour les dépenses ordinaires ou de fonctionnement et pour les dépenses en capital ou d'investissement est arrêté à la somme de : QUATRE VINGT SIX MILLIARDS VINGT MILLIONS de francs (86.020.000.000 F) réparti comme suit :

- Budget ordinaire ou de fonctionnement	69.800.000.000 F - 200.000.000=	69.600.000.000 F
- Budget de capital ou d'investissement	16.220.000.000 F + 200.000.000=	<u>16.420.000.000 F</u>
		86.020.000.000

Budget ordinaire ou de fonctionnement

TITRE Ier
Dettes Publiques

	Chapitre 153-90	
Dettes extérieures (charge des emprunts)		9.784.252.000 F
	Chapitre 153-21	
Dettes intérieures		984.984.000
	Chapitre 153-92	
Dettes viagères		15.016.000
		<hr/>
	TOTAL DU TITRE Ier	10.784.252.000 F

TITRE 2
Charges de fonctionnement

Pouvoirs Publics

Section 211 - Parti Congolais du Travail

Chapitre 10	Personnel	700.733.000 F
20	Matériel	"
Section 311	Transfert	603.305.000
		<hr/>
		1.304.038.000 F

Section 212 - Assemblée Nationale Populaire

Chapitre 10	Personnel	-
20	Matériel	-
Section 312	Transfert	202.200.000 F
		<hr/>
		202.200.000 F

Section 213 - Présidence de la République

Chapitre 10	Personnel	547.038.000 F
20	Matériel	688.793.250
		<hr/>
		1.235.831.250

Total des Pouvoirs Publics 2.742.069.250 F

Moyens des Services

Groupe 1

Action administrative générale

Section 214 - Premier Ministre

Chapitre 10	Personnel	60.531.000 F
20	Matériel	38.758.125
Section 314	Transferts	-
		<hr/>
		99.289.125

Section 221 - Ministère de la Défense Nationale

Chapitre 10	Personnel	8.244.495.000 F
20	Matériel	3.255.294.000
Section 321	Transfert	1.003.000.000 F
		<hr/>
		12.502.789.000 F

Section 231 - Ministère des Affaires Etrangères

Chapitre 10	Personnel	983.394.000 F
20	Matériel	256.440.125
Section 331	Transfert	70.800.000

		1.310.634.125

Section 232 - Ministère du Travail et de la Justice

Chapitre 10	Personnel	607.012.000 F
20	Matériel	20.307.656
Section 332	Transfert	32.867.000

		660.186.656 F

Section 233 - Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications

Chapitre 10	Personnel	523.830.000 F
20	Matériel	91.197.012
Section 333	Transfert	36.156.000

		651.183.012 F

Section 234 - Ministère de l'Intérieur

Chapitre 10	Personnel	813.210.000 F
20	Matériel	920.282.477
Section 334	Transfert	199.905.000

		1.933.397.477

TOTAL DU GROUPE 01 17.157.479.395 F



Groupe 2
Action économique

Section 241 - Ministère de l'Économie rurale

Chapitre 10	Personnel	1.598.863.000 F
20	Matériel	62.325.695
Section 341	Transfert	218.966.000
		<hr/>
		1.880.154.695 F

Section 243 - Ministère de l'Aménagement du Territoire

Chapitre 10	Personnel	300.623.000 F
20	Matériel	8.302.150
Section 343	Transfert	1.023.000.000 F
		<hr/>
		1.331.925.150

Section 244 - Ministère des Transports et de l'Aviation Civile.

Chapitre 10	Personnel	83.434.000 F
20	Matériel	3.780.537
Section 344	Transferts	999.101.000 F
		<hr/>
		1.086.315.537 F

Section 245 - Ministère de l'Industrie et du Tourisme

Chapitre 10	Personnel	198.961.000 F
20	Matériel	7.621.625
Section 346	Transferts	27.154.000
		<hr/>
		233.736.625 F

Section 246 - Ministère des Mines et de l'Énergie

Chapitre 10	Personnel	187.909.000 F
20	Matériel	8.109.850
Section 351	Transferts	39.180.000
		<hr/>
		235.198.850 F

Section 251 - Ministère du Commerce

Chapitre 10	Personnel	290.836.000 F
20	Matériel	6.862.687
Section 351	Transferts	60.305.000
		<hr/>
		358.003.687 F

Section 252 - Ministère du Plan

Chapitre 10	Personnel	356.302.000 F
20	Matériel	123.527.334
Section 352	Transferts	226.572.000
		<hr/>
		706.401.334 F

Section 253 - Ministère des Finances

Chapitre 10	Personnel	1.563.722.000 F
20	Matériel	71.597.312
Section 353	Transferts	1.995.651.000
		<hr/>
		3.630.970.312 F
TOTAL DU GROUPE 2	9.462.706.190 F
		<hr/> <hr/>

Groupe 3
Action culturelle et sociale

Section 261 - Ministère de l'Education Nationale

Chapitre 10	Personnel	13.160.835.000 F
20	Matériel	318.712.225
Section 361	Transfert	6.016.163.000 F
		<hr/>
		19.495.710.225 F

Section 263 - Ministère de la Culture, Arts et Sports chargé de la Recherche Scientifique

Chapitre 10	Personnel	808.740.000 F
20	Matériel	33.745.525
Section 363	Transfert	381.568.000 F

			1.224.053.525 F

Section 264 - Ministère de la Jeunesse

Chapitre 10	Personnel	-
20	Matériel	10.000.000
Section 364	Transfert	-

			10.000.000

Section 271 - Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Chapitre 10	Personnel	4.669.532.000 F
20	Matériel	826.142.415
Section 371	Transfert	638.845.000 F

			6.134.519.415 F



TOTAL DU GROUPE 3	26.864.283.165 F
		=====

Groupe 4
Dépenses communes de fonctionnement

Section 280-01-10	Personnel à l'intérieur	161.250.000 F	
Section 280-01-20	Matériel à l'intérieur	1.728.960.000 F	
Section 280-01-20	Matériel à l'étranger	899.000.000 F	
	TOTAL DU GROUPE 4	2.789.210.000 F	
	TOTAL DU TITRE 2		59.015.748.000 F
	TOTAL DU TITRE 1 ET DU TITRE 2		69.800.000.000 F

RECAPITULATION DES DEPENSES DU BUDGET ORDINAIRE

- Dette Publique	10.784.252.000 F	
- Rémunération du personnel	35.700.000.000	
- Matériel	6.751.800.000	
- Charges communes	2.789.210.000	
- Transferts	13.774.738.000	
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	69.800.000.000 F	



Troisième partie : Dispositions concernant le Budget d'Investissement.

ARTICLE 24.-- Les recettes et les dépenses du Budget en Capital ou Budget d'Investissement pour 1980 sont réglées comme suit :

ARTICLE 25.-- Les ressources du Budget en Capital ou d'Investissement sont arrêtées à SEIZE MILLIARDS QUATRE CENT VINGT MILLIONS de francs (16.420.000.000 F) conformément à la répartition suivante :

I - Ressources propres :

1.1 Origine interne

110	Transfert du Budget ordinaire		200.000.000 F
111	Bons d'équipement	= 2.000.000.000 F	
112	Taxe spéciale sur les carburants	= 50.000.000	
113	Taxe touristique	= 20.000.000	
114	Produit du portefeuille de l'Etat	= 100.000.000	
115	Produit de péréquation sur importation ciment	= 50.000.000	
116	Produit de péréquation sur farine, riz et allumettes	= P.M.	
117	Produit provenant des prêts consentis aux entreprises	= P.M.	
118	Taxe civique d'Investissement	= P.M.	
119	Fonds National d'Investissement	= P.M.	
120	- de Solidarité	= 2.500.000.000 F	
Total ressources propres d'origine interne			= 4.720.000.000 F + 200.000.000 = 4.920.000.000 F

1.2 Origine externe

- Emprunt		11.500.000.000 F
Total ressources propres		16.420.000.000

.. / ...

ARTICLE 26.- Sont ouverts au Budget de Capital ou Budget d'Investissement de l'année 1980 des autorisations de programme et des crédits de paiement pour un montant de 16.420.000.000 F conformément au tableau ci-après et à l'état détaillé des dépenses d'investissement annexé à la présente Loi :

1	- Economie rurale	=	4.428.000.000 F
2	- Mines et Energie	=	1.112.000.000
3	- Industrie et Tourisme	=	1.190.650.000
4	- Transports et Aviation Civile	=	1.648.000.000
5	- Aménagement du Territoire	=	1.581.000.000
6	- Information et Postes et Télécommunications.....	=	561.000.000
	- Commerce	=	402.000.000
	- Education Nationale	=	863.600.000
	- Culture, Arts et Sports chargé de la Recherche Scientifique	=	191.500.000
10	- Santé et Affaires Sociales	=	967.600.000
11	- Présidence Assemblée Nationale Populaire - Premier Ministre	=	832.000.000
12	- Intérieur	=	1.123.000.000
13	- Justice et Travail	=	20.000.000
14	- Affaires Etrangères et Coopération	=	47.000.000
15	- Défense Nationale	=	178.109.000
16	- Jeunesse	=	23.000.000
17	- Plan	=	1.251.541.000

Total Dépenses d'Investissement= 16.420.000.000 F

ARTICLE 27.- Les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital à la date du 31 Décembre 1979 seront reportés sur l'exercice 1980 par arrêté du Ministre des Finances ouvrant une dotation du même montant en sus des dotations de l'année 1980. Ce report de crédits doit être assorti de la liste des opérations pour le financement desquelles les crédits sont alloués. La liste de ces opérations sera soumise à la sanction préalable du Conseil des Ministres.

Quatrième partie : Dispositions diverses.

Paragraphe 1er : De l'affectation des recettes.

ARTICLE 28.- Les recettes provenant de la taxe sur l'importation des hydrocarbures et de la taxe sur les bois en grume sont affectées à un fonds spécial près la Caisse Congolaise d'Amortissement. Il remplace le fonds routier.

Le Ministre du Plan est l'Ordonnateur du Fonds spécial dont la gestion est soumise au contrôle à priori du Directeur du Contrôle Financier et à la vérification de la Cour des Comptes.

ARTICLE 29. Le Directeur des Douanes et le Directeur de la Caisse Congolaise d'Amortissement sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de la liquidation et du recouvrement au profit de ce fonds des taxes citées à l'article 28.

Paragraphe 2 : Des Budgets et Comptes spéciaux.

ARTICLE 30. A l'exception des dispositions des articles 28 et 29 ci-dessus, les affectations résultant des Budgets et Comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente Loi sont confirmées pour l'année 1980.

ARTICLE 31. Sont autorisées en 1980 les opérations de dépenses retracées dans les comptes et fonds spéciaux du Trésor visés à l'article 30.

Paragraphe 3 : Des avances de la Banque Centrale.

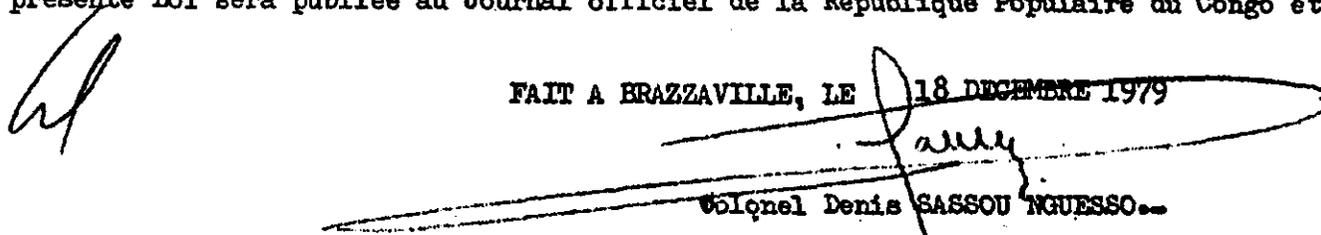
ARTICLE 32. Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie, se manifestant au cours de l'année budgétaire, le Ministre des Finances est autorisé à recourir aux avances de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale dans les conditions fixées par cet Etablissement.

Paragraphe 4 : Dispositions finales.

ARTICLE 33. Toutes dispositions non contraires à la présente Loi sont maintenues.

ARTICLE 34. La présente Loi sera publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 18 DECEMBRE 1979


Colonel Denis SASSOU NGUESSO.